

Type de document : Politique	GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	Réf. : POL.02
Auteur : AGAMA CONSEIL		Version : .01 Juillet 2011

OBJECTIF

La procédure d'identification et de gestion des conflits d'intérêts vise à identifier les situations conduisant, ou étant susceptible de conduire, à un conflit d'intérêts, afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt des clients.

PRINCIPES GENERAUX

En tant que société de gestion de portefeuille, FINANCIERE DE L'ARC est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients.

La société de gestion a identifié les conflits d'intérêts potentiels d'ordre général et ceux spécifiques compte tenu de l'organisation mise en place et des activités exercées. La liste des conflits d'intérêts potentiels identifiés est jointe en annexe.

Les conflits d'intérêts peuvent plus particulièrement apparaître entre :

- La société, les personnes concernées (telles que définies à l'article 313-2 du Règlement général de l'AMF) ou toute autre personne directement ou indirectement liée à la société par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part;
- Ou, entre deux clients.

Lorsque les mesures adoptées ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la société informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Enfin, la société tient et met à jour régulièrement un registre consignait les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercées par elle ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire. Le registre est tenu par le RCCI de la société de gestion.

METHODOLOGIE

1. Remontée du conflit d'intérêts

Toute personne concernée, qui identifie un risque de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, en informe immédiatement le RCCI ou, en son absence, le comité de direction. L'information du RCCI, ou à défaut du comité de direction, est réalisée sous tout support durable (courriel, note interne...).

L'information du RCCI devra préciser :

- Le service concerné ;
- La date de constatation du conflit ;
- Le caractère avéré ou potentiel du conflit ;
- La description du conflit ;
- Les clients impactés par le conflit ;
- Le type d'impact envisageable pour les clients concernés.

Financière de l'Arc

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF N° GP-11000027 en date du 01/08/2011
S.A.S. au capital de 300 000 € RCS Aix en Provence B 533 727 079
Siège Social : 260, rue Guillaume du Vair - 13546 Aix en Provence

2. Gestion du conflit d'intérêts

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts. Il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

Lorsque le conflit d'intérêt est déjà traité dans le cadre de la politique de gestion de conflits d'intérêts, le RCCI adopte une solution en conformité avec cette dernière.

Lorsque le conflit n'a pas encore été traité par la société, le RCCI adopte une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes :

- des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
- la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
- des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée ne peut agir qu'en cette qualité et pour le compte de FINANCIERE DE L'ARC lorsqu'elle fournit des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI ou son délégataire prendra toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

Le RCCI met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

Lorsque ces mesures adoptées par le RCCI ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la société informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts. Une copie du courrier adressé au client est archivée.

Le RCCI tient et met à jour le recueil des conflits d'intérêts et un registre consignait les services ou activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

En cas de développement d'une nouvelle activité ou de modification de l'organisation, le RCCI consigne dans ce même registre les conflits d'intérêts qui pourraient se produire et les procédures mises en place pour les éviter.

GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DANS LES RELATIONS AVEC LES COURTIER/CIF

FINANCIERE DE L'ARC mettra en œuvre un dispositif de gestion des conflits d'intérêts conforme à la réglementation AMF, tel que décrits ci-dessus et ces annexes identifiant les conflits d'intérêts potentiels.

Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts au niveau de l'activité de Conseil en Investissements Financiers réalisée par la société de gestion, une information particulière sera transmise aux intermédiaires ou aux clients afin d'assurer une totale transparence sur les conflits d'intérêts susceptibles de se développer au sein de la société de gestion et/ou de son groupe d'appartenance.

Il peut notamment s'agir de :

- Conflits d'intérêts entre le principe de primauté de l'intérêt du client et les intérêts financiers du Groupe ou de FINANCIERE DE L'ARC ;
- Conflits d'intérêts associés aux opérations et conventions établies entre entités du Groupe ;
- Conflits d'intérêts associés aux conseils d'investissements dans les produits gérés par la société de gestion ou son Groupe.

FINANCIERE DE L'ARC est tenue d'informer ses clients des risques de conflits d'intérêts auxquels ils peuvent éventuellement être exposés, avant la fourniture d'un service d'investissement. Il est remis au client final sur support durable, une information suffisamment précise et détaillée pour permettre au client de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement qui lui est proposé.

Il est ainsi remis au client final :

- la politique de gestion des conflits d'intérêts de FINANCIERE DE L'ARC
- la présentation des services d'investissements et des produits de FINANCIERE DE L'ARC et de son Groupe
- la politique de rémunération directe et indirecte à laquelle sera soumis le client et dont pourra bénéficier FINANCIERE DE L'ARC ou éventuellement les sociétés du Groupe via cette fourniture de conseils en investissement.

FINANCIERE DE L'ARC peut être amenée à conseiller des investissements en produits ou services exercées par elle-même ou des sociétés du Groupe. Dans ces cas, les produits sont proposés dans les mêmes limites d'investissement que les autres produits tiers (max. 30% de la capacité d'investissement). La société de gestion s'abstient toutefois de proposer de tels produits ou services lorsqu'ils ne correspondent pas à l'intérêt du client, en particulier s'ils ne sont adaptés à sa situation.

Lorsque la fourniture du conseil en investissement est réalisée par un Conseiller en investissement financier, FINANCIERE DE L'ARC s'assure (via les conventions signées avec les intermédiaires) que le CIF présente au client l'ensemble des documents relatifs à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au sein de la société de gestion et de son Groupe.

Les autres situations potentielles de conflits d'intérêts sont systématiquement encadrées par les dispositifs mis en place (code de déontologie, procédures opérationnelles).

GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DANS LE CADRE DE RELATIONS PRIVILEGIEES

Les conditions de gestion des comptes propres ou des comptes de personnes ayant un lien avec les collaborateurs sont encadrées par le code déontologique de FINANCIERE DE L'ARC qui est remis à chacun des collaborateurs et doit être strictement respecté.

Des contrôles ponctuels ou au minimum annuels sont réalisés par le RCCI ou son délégataire pour s'assurer du respect des mesures déontologiques définies par FINANCIERE DE L'ARC conformément à la réglementation applicable.

Financière de l'Arc

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF N° GP-11000027 en date du 01/08/2011
S.A.S. au capital de 300 000 € RCS Aix en Provence B 533 727 079
Siège Social : 260, rue Guillaume du Vair – 13546 Aix en Provence

Les collaborateurs ont le choix entre trois options :

- (i) soit la possibilité d'ouvrir un compte « libre » à l'extérieur,
- (ii) soit la possibilité de confier la gestion de leur portefeuille à un gestionnaire extérieur, en vertu d'un mandat de gestion en bonne et due forme (dont copie est remise au RCCI), et sans qu'il soit possible, pour son titulaire, d'interférer dans les décisions du gestionnaire,
- (iii) soit la possibilité de confier la gestion de leur portefeuille à FINANCIERE DE L'ARC.

Dans les cas (i) et (iii) ci-avant, les collaborateurs peuvent intervenir sur les marchés pour leur propre compte ou les comptes liés, sous les réserves suivantes :

- ils ne peuvent en aucune façon utiliser à des fins personnelles les informations d'ordre confidentiel détenues par la société ou la clientèle de celui-ci ;
- ils ne peuvent entreprendre d'opération qui pourrait générer un conflit d'intérêts ;
- elles ne sauraient être réalisées dans des conditions privilégiées par rapport à celles dont bénéficie l'ensemble de la clientèle.

GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DANS LE CADRE DE LA PASSATION DES ORDRES

Les ordres portant sur des instruments financiers émis par les collaborateurs sur leur propre compte ou sur tout compte sur lequel ils pourraient agir à quelque titre que ce soit ne peuvent être transmis ni exécutés d'une manière privilégiée par rapport aux ordres reçus, transmis et exécutés par / pour la clientèle.

Pour tous les collaborateurs, les ordres de bourse (hors OPCVM) ne doivent pas être passés distinctement des ordres des clients. Les comptes gérés des salariés de la société de gestion et/ou des personnes avec lesquelles les salariés ont un lien de parenté seront gérés au même titre que l'ensemble de la clientèle, selon un profil prédéterminé avec le client.

Dans les éventuels cas contraire d'un ordre individuel, l'instruction doit au préalable être validée par le RCCI ou par un membre de la Direction Générale.

Pour tous les collaborateurs, les ordres de bourse individuels autres que ceux relatifs à des titres d'OPCVM devront être passés sur le marché après que tous les ordres des OPCVM qu'ils gèrent ou des clients gérés sous mandat soient exécutés.

GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DANS LE CADRE DE LA REPARTITION DES CIBLES D'INVESTISSEMENT ENTRE LES FONDS ET LES MANDATS, POLITIQUE DE CO-INVESTISSEMENT ET MODALITES DE GESTION ENTRE LES FONDS ET LES MANDATS

Les fonds et les mandats bénéficient du même process de gestion et de contrôle ainsi que du même univers d'investissement tel que décrit ci-avant. L'ensemble de l'équipe de gestion participe aux comités d'analyse des marchés (allocation d'actifs) et aux comités de gestion.

Les gérants qui sont en charge de gérer à la fois des OPCVM et des portefeuilles individualisés sous mandat veillent à maintenir un traitement équitable entre les porteurs et les mandants. A savoir qu'en cas de co-investissement répondant aux objectifs de gestion des portefeuilles, les ordres d'achat, de souscription ou de vente sont, conformément à la réglementation, individualisés avant leur transmission dans le cadre de l'obligation de définir a priori l'affectation prévisionnelle des ordres.

Dans le cadre d'un éventuel déséquilibre du marché ou de transactions sur blocs de titres, entraînant des situations dans lesquelles l'affectation définitive des ordres ne pourrait pas se conformer à l'affectation prévisionnelle et privilégiée, l'affectation entre les portefeuilles est réalisée au prorata des ordres. Il n'y aura pas d'autres règles prédéfinies.

Par ailleurs, sur une même journée de bourse, les gérants ne sont pas autorisés à instruire dans des portefeuilles distincts, des opérations sur instruments financiers de sens opposés (achat / vente), à l'exception des opérations d'optimisation fiscale

Financière de l'Arc

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF N° GP-11000027 en date du 01/08/2011
S.A.S. au capital de 300 000 € RCS Aix en Provence B 533 727 079
Siège Social : 260, rue Guillaume du Vair – 13546 Aix en Provence

Les principes décrits ci-avant s'appliquent également lorsque les gérants sont en charge de gérer des portefeuilles pour compte de tiers et de réaliser les arbitrages dans le cadre des mandats d'arbitrage en unité de compte.

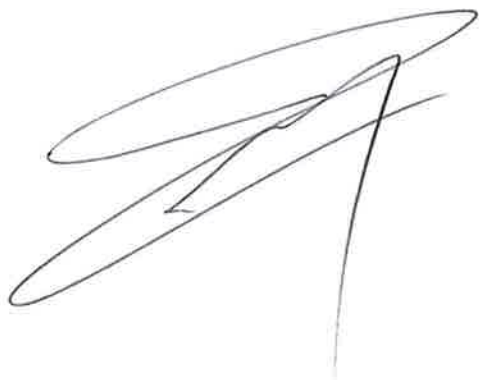
En cas de conflit d'intérêt avéré, les porteurs et les mandants seront informés conformément à la procédure de gestion des conflits d'intérêts.

L'ensemble de ces règles sera contrôlé périodiquement par le délégataire du RCCI. Ces contrôles font partie de son Programme de Contrôle et de Conformité.

* * * * *

Validée par :

Grégory TEYSSIER



Amandine GERARD



ANNEXES**Identification des conflits d'intérêts potentiels****Thème 1 : Cadeaux & avantages**

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	potentiel
<u>Cadeaux reçus par un client</u>	Affectation des ordres non définitive	OUI
Privilégier un client ou OPCVM au détriment des autres	Utilisation du compte-erreurs à mauvais escient	OUI
	Traitement non-équitable des clients et porteurs	OUI
<u>Cadeaux reçus par un prestataire</u>	Sélection des intermédiaires financiers orientée	OUI
Sélectionner des prestataires au détriment de la primauté de l'intérêt des clients	Sélection des autres prestataires orientée	OUI
<u>Cadeaux reçus des émetteurs et analystes</u>	Décision de vote non motivée dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)	OUI
Décisions non motivés exclusivement par l'intérêt des clients et porteurs	Utilisation d'informations confidentielles, inégalitaires ou biaisées	OUI
<u>Cadeaux donnés à des prestataires</u>	Le CAC, le contrôle dépositaire et le RCCI ferme les yeux sur des anomalies	OUI
Le prestataire « ferme les yeux » sur des anomalies.	Le valorisateur accepte de manipuler la valorisation d'un OPCVM sous influence du gérant	OUI

Thème 2 : Rémunération variable des personnes concernées

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	potentiel
<u>Rémunération sur marges des produits vendus</u>	Commercialisation des produits selon niveau de rémunération	OUI
Commercialisation en inadéquation du profil du client	Commercialisation via les comptes sous mandat en inadéquation avec le profil du client	OUI
<u>Rémunération liée aux performances</u>	Prise de risques dans les investissements (produits non autorisés, ...) sans lien avec le profil du client	OUI
Manquer à la primauté des intérêts des clients ou porteurs	Non respect de l'orientation du mandat (maintien de liquidité excessive, ...)	OUI
<u>Rémunération liée aux performances</u>	Utilisation d'une information privilégiée	OUI
Manquer à l'intégrité et transparence des marchés	S'adonner à des manipulations de cours en vue d'augmenter artificiellement la performance	OUI
<u>Rémunération liée à des accords avec des tiers</u>	Sélection des intermédiaires financiers orientée	OUI
Sélection et gestion non motivée par l'intérêt exclusif des clients	Sélection des prestataires orientée	OUI
	Sélection des investissements selon accords les plus rémunérateurs (OPCVM, ...)	OUI
	Gestion des OPCVM & Mandats dans le but de générer de la rémunération (turn-over, ...)	OUI

Financière de l'Arc

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF N° GP-11000027 en date du 01/08/2011
 S.A.S. au capital de 300 000 € RCS Aix en Provence B 533 727 079
 Siège Social : 260, rue Guillaume du Vair – 13546 Aix en Provence

Thème 3 : Liens privilégiés

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	potentiel
<u>Liens avec un client et/ou porteur</u> Privilégier un client et/ ou OPCVM au détriment des autres	Affectation des ordres non définitive	OUI
	Utilisation du compte-erreurs à mauvais escient	OUI
	Traitement non-équitable des clients et porteurs	OUI
	Mettre le lien-client en face d'un autre en le favorisant (opération entre portefeuille)	OUI
<u>Liens avec une personne concernée d'un émetteur, brokers, gérant</u> Sélection non motivée par l'intérêt exclusif des clients	Sélection des intermédiaires financiers orientée	OUI
	Sélection des prestataires orientée	OUI
	Sélection des investissements orientés	OUI
	Décision de vote non motivée dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)	OUI
	Biaiser les recherches d'investissements (analyse financière)	NON
	Echange / diffusion d'informations non-contrôlée	OUI
	Ingérence dans la gestion de la SGP ou des produits (comptes / OPCVM / comptes propres)	OUI

Thème 4 : Exercice simultané par des personnes concernées de fonctions à intérêts divergents

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	potentiel
<u>Fonction de gestion privée et collective</u> Privilégier un client et / ou OPCVM au détriment des autres	Traitement non-équitable des clients et porteurs	NON
	Opérations d'arbitrage de positions "achat-vente" entre OPCVM et mandats	OUI
<u>Fonction de gestion et administrateur d'une société cotée</u> Manquer à la primauté des intérêts des clients ou porteurs	Sélection des investissements orientés	OUI
	Décision de vote non motivée dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)	OUI
	Echange / diffusion d'informations non-contrôlée	OUI
<u>Fonction de gestion et compte personnel</u> Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPCVM qu'il gère	Traitement non-équitable des porteurs de parts	OUI
	Opérations d'arbitrage de positions "achat-vente" entre OPCVM et compte personnel	OUI
	Utilisation du compte-erreurs à mauvais escient	OUI
<u>Fonction de RH / comptes personnels</u> Influence en matière de RH	Décision en matière de RH biaisée	OUI

Financière de l'Arc

Thème 5 : Accès à une information privilégiée / sensible / confidentielle

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	potentiel
Accès à une information privilégiée Non abstention du collaborateur	Utilisation d'une information privilégiée	OUI
	Diffusion d'une information privilégiée	OUI
Accès par des personnes non- autorisées à des informations confidentielles Diffusion et utilisation en externe d'une information au dépend des clients et des porteurs	Diffusion privilégiée des positions des fonds à des distributeurs ou fonds externes	OUI
	Diffusion privilégiée des comités de sélection des investissements à des partenaires externes	OUI
	Diffusion en externe de tout projet sensible concernant la gestion des fonds ou des mandats	OUI

Thème 6 : Dépendance / relation financière

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	potentiel
SGP liée capitalistiquement à un intermédiaire, ... Sélection non motivée par l'intérêt exclusif des clients	Sélection des intermédiaires financiers orientée	NON
	Evaluation des intermédiaires biaisée	NON
SGP liée capitalistiquement à un émetteur Risque d'influence inapproprié	Sélection des investissements orientée	NON
	Décision de vote non motivé dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)	NON
	Utilisation d'une information privilégiée	NON
Dépendance importante vis-à-vis d'un prestataire (en CA) Risque d'influence inappropriée	Ingérence dans la gestion de la SGP ou des produits (comptes / OPCVM / comptes propres)	OUI
	Sélection des prestataires biaisée	NON
	Evaluation du prestataire biaisée	NON